MAIRIE
LE THUIT DE L'OISON

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 10/06/2025 et complétée le : **07/07/2025** **Date d'affichage en mairie 11/06/2025**	
Par :	Monsieur LONGER DENIS DANIEL MAURICE
Demeurant à :	**1 Chemin de la Calnouenne** **27370 LE THUIT DE L'OISON**
Sur un terrain sis à :	**1 Chemin de la Calnouenne** **27370 LE THUIT DE L'OISON** **27638 636 Section A n° 678**
Nature des travaux :	Transformation d'un garage en chambre

N° PC 027 638 25 00011

Surface de plancher existante : 110 m²

Surface de plancher créée : 18 m²

LE MAIRE,

VU la demande de PERMIS DE CONSTRUIRE susvisé,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.421-1 et suivants & R.421-1 et suivants,
VU l'article L.422-6 du Code de l'Urbanisme,
VU les pièces complémentaires fournies en date du 07/07/2025 relative au plan de de masse et à la notice descriptive,
VU l'avis Favorable de la Communauté de Communes Roumois Seine Direction des Services Techniques en date du 06/08/2025,
VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Thuit-Anger approuvé le 09/11/2009 et modifié le 27/03/2023,
VU le règlement y afférent, et notamment celui de la zone UA,

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est **ACCORDE** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées aux articles suivants.

Article 2 : Le mur de la façade en siporex sera recouvert d'un enduit crépi RAL 1015.

Article 3 : Selon l'avis du service « Ruissellement » de la Communauté de communes Roumois Seine, le projet, tel qu'il est déclaré, n'engendrera pas de création de surface imperméabilisée supplémentaire. Il n'y aura donc pas aggravation du fonctionnement hydraulique initial.
Le service « Ruissellement » invite cependant le pétitionnaire à profiter de ce projet pour mettre en place une gestion à la parcelle des eaux pluviales issues des surfaces imperméabilisées existantes pour une pluie d'au moins 50mm.

Article 4 : Votre projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (part communale et part départementale).

PC 027 638 25 00011
Publié le : 27/08/2025 15:17 (Europe/Paris)
Par : S. Paumier
https://www.intramuros.org/le-thuit-de-l_oison/documents_administratifs/38300

Article 5 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

- Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

LE THUIT DE L'OISON, le 26/08/2025

LE MAIRE,

Gilbert DOUBET

MAIRIE LE THUIT DE L'OISON
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
(Eure)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

NB : « La présente autorisation est soumise au paiement d'une taxe d'aménagement et d'une redevance d'archéologie préventive.
Elles seront exigibles à la date d'achèvement des opérations imposables (date à laquelle la construction est habitable ou utilisable) en application de l'article 1406 du code général des impôts.
Le bénéficiaire devra déclarer les caractéristiques de son bien dans les 90 jours de son achèvement sur les services « Gérer mes biens immobiliers » disponible sur l'espace sécurisé impot.gouv.fr

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

PC 027 638 25 00011
Publié le : 27/08/2025 15:17 (Europe/Paris)
Par : S. Paumier
https://www.intramuros.org/le-thuit-de-l_oison/documents_administratifs/38300